

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert en l'honneur de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse, à l'Élysée (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.350 du 5 juillet 1956 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 1.351 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (514).

Ordonnance Souveraine n° 1.352 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 1.354 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 1.355 du 9 juillet 1956 instituant un Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 1.356 du 10 juillet 1956 relative au fonctionnement du Comité pour la Construction et le Logement et du Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers (p. 517).

Ordonnance Souveraine n° 1.357 du 10 juillet 1956 acceptant la démission d'une sténo-dactylographe du Greffe Général de la Cour d'Appel (p. 517).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-158 du 17 juillet 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofnex » (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 56-159 du 17 juillet 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Cold Forging Corporation » (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 56-160 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Victor Pugliese S.A. » (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 56-161 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société Monégasque d'Exploitation du Parc Mutuel Urbain en abrégé S.E.P.M.U. (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 56-162 du 17 juillet 1956 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo » (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 56-163 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme dénommée « Société anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « Sodeca » (p. 520).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1956 (p. 520).

Information (p. 521).

Imprimerie Nationale de Monaco - Avis de Presse (p. 522).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 522).

« Valses de Vienne » au Stade Louis II (p. 522).

Le 14 Juillet à Monaco (p. 522).

Le Corso Blanc (p. 522).

Jacques Hélian au Stade Louis II (p. 522).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 523 à 544).

Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 26 mars 1956 (p. 1 à 95).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert en l'honneur de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse, à l'Élysée.

Le Président de la République Française a offert, mardi dernier, un déjeuner privé, en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui ont été reçues, à Leur arrivée, par le Colonel Audoui, Commandant Militaire du Palais de l'Élysée, étaient accompagnées de S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince Souverain auprès de la République Française.

Le Président de la République, qui portait à la boutonnière les insignes de Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles, ayant à ses côtés les Membres de ses Maisons civile et militaire, était venu accueillir ses Hôtes princiers et les conduisit ensuite dans ses appartements privés où s'est déroulée la réception.

Le déjeuner auquel assistaient notamment M^{me} Georges, fille de M. René Coty, et M^{me} Le Maréchal, petite-fille du Président de la République, réunissait également le Secrétaire Général de la Maison Civile et M^{me} Merveilleux du Vignaux, le Secrétaire Général de la Maison Militaire et M^{me} la Générale Ganeval, le Directeur du Cabinet de M. René Coty, M. Henri Friol et M. de la Chauvinière, Directeur du Protocole, a été servi dans la salle à manger de ses appartements qui avait reçu, à cette occasion, une magnifique décoration florale.

A Leur départ, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont été reconduits à Leur voiture, avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.350 du 5 juillet 1956 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Achille Joinard, Président de l'Union Cycliste Internationale et de la Fédération Française de Cyclisme.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Étienne Picetto, Vice-Président de la Fédération Française de Cyclisme, Président du Comité des Sports du Lyonnais;

Louis Dauge, Vice-Président de la Fédération Française de Cyclisme.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Xavier Girard, Président du Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire-d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.351 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Aperlo Albert-Maurice, né à Monaco le 10 février 1899, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Albert-Maurice Aperlo est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.352 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité Monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bullio César Marius, né à Monaco le 1^{er} août 1905, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur César-Marius Bullio est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Formia Joseph, né à La Turbie (A.-M.) le 8 août 1881, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joseph Formia est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.354 du 6 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Basso Louise-Caroline-Marie, Vve Bus André, née à Monaco le 9 août 1872, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu les articles 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Louise-Caroline-Marie Basso, Vve André Bus, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.355 du 9 juillet 1956 instituant un Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.432 du 22 avril 1947, instituant une Commission d'Études Financières;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.432 du 22 avril 1947 est abrogée ainsi que toute disposition contraire à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Il est institué un « Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers ». Ce Comité sera obligatoirement consulté, donnera son avis et formulera des suggestions :

1° — en matière de finances :

a — sur l'orientation de la politique générale en la matière;

b — sur les programmes d'investissements de l'État;

c — sur tous projets d'emprunt ou d'émission de bons du Trésor;

d — sur tous projets d'établissement de taxes ou droits nouveaux ne résultant pas de l'application de conventions internationales;

2° — en matière économique :

— sur toutes les questions intéressant le commerce ou l'industrie.

ART. 3.

Le Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers est composé ainsi qu'il suit :

— Le Ministre d'État ou son Représentant, Président;

— Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Vice-Président;

— Le Président du Conseil National;

— Le Président de la Commission des Finances du Conseil National;

— Un Conseiller National, Membre de la Commission des Finances;

désigné par Ordonnance Souveraine sur proposition de l'Assemblée;

— Le Président du Conseil Économique Provisoire;

— Le Commissaire Général aux Finances;

— Le Président de la Section des Questions Financières du Conseil Économique Provisoire;

— Le Président de la Section « Commerce et Industrie » dudit Conseil.

Sont également Membres du Comité :

— Un Membre de la Commission de Placement des Fonds,

— Un Expert avec voix consultative,

désignés par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

Le Comité pourra exceptionnellement entendre, à titre consultatif, tous Fonctionnaires ou Experts.

ART. 5.

Le Secrétaire du Comité sera désigné, par le Président parmi les Fonctionnaires du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 6.

Les Chefs de Service, dont ressortissent les questions à l'ordre du jour du Comité, adresseront au Président des rapports écrits sur les affaires préparées par eux. A réception de ces rapports, le Président

désignera, sur chaque affaire, un rapporteur pris parmi les Membres du Comité.

ART. 7.

Le Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers se réunira régulièrement sur la convocation de son Président au moins une fois chaque trimestre.

Il sera, en outre, convoqué par le Président lorsqu'il y aura urgence.

Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins cinq membres.

ART. 8.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 9.

Le Secrétaire dressera le procès-verbal des séances qui contiendra, avec les noms et prénoms des Membres présents, l'opinion de la majorité et les termes précis de la délibération.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé dans les moindres délais à chacun des Membres du Comité.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.356 du 10 juillet 1956 relative au fonctionnement du Comité pour la Construction et le Logement et du Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu Notre Ordonnance n° 1.355 du 9 juillet 1956, instituant un Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de ces créations, la liaison des activités de chacun des Comités visés ci-dessus sera assurée par le contact permanent de leurs rapporteurs respectifs.

ART. 2.

Lorsqu'il apparaîtra d'intérêt public qu'une affaire ayant figuré ou figurant à l'ordre du jour du Comité pour la Construction et le Logement, ou du Comité d'Étude des Problèmes Économiques et Financiers, soit également appelée en discussion devant l'autre Comité, il appartiendra au Ministre d'État, Président des deux Comités, de les réunir, le cas échéant, l'un et l'autre, en séance plénière. A cette occasion il sera procédé à la désignation d'un rapporteur commun.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.357 du 10 juillet 1956 acceptant la démission d'une sténo-dactylographe du Greffe Général de la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Nos Ordonnances n° 84 du 11 octobre 1949, et n° 242 du 14 juin 1950;

Vu la démission en date du 1^{er} mai 1956 présentée par M^{me} Boin Louise-Jeanne-Marie-Gilberte, épouse Benini, Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1956, la démission de M^{me} Boin Louise-Jeanne-Marie-Gilberte, épouse Benini, Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-158 du 17 juillet 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sofinex » présentée par M. Jean-Théophile Hezard, commerçant, demeurant n° 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 5 avril 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Sofinex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-159 du 17 juillet 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Cold Forging Corporation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Cold Forging Corporation », présentée par Monsieur Georges Pasquier, commerçant, demeurant 4, rue des Iris à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Cent Mille (100.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, le 17 avril 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « International Cold Forging Corporation » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-160 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Victor Pugliese S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 mai 1956 par Monsieur Ramon Badia, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue Florestine à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Victor Pugliese S.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 mai 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Victor Pugliese S.A. » portant :

1° changement de la dénomination sociale qui devient « Ateliers de la Condamine S.A. » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2° modification de l'article 2 (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-161 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain en abrégé S.E.P.M.U.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 juin 1956 par Monsieur Paul Anselin, administrateur de sociétés, demeurant à Anfa-Casablanca, 13, boulevard Roosevelt, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque du Pari Mutuel Urbain », en abrégé S.E.P.M.U. ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 février 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956 ;

Arrêtons ,

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé : S.E.P.M.U., en date du 7 février 1956, portant modification de l'article 23 (paragraphe 7) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-162 du 17 juillet accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo », présentée par M. Étienne Crovetto, sans profession, demeurant à Monaco, villa « La Souvenance », avenue Crovetto Frères;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1956;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 17 mars 1956 à la « Société Financière et Bancaire de Monte-Carlo » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-163 du 17 juillet 1956 portant modification des statuts de la Société anonyme dénommée « Société anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « Sodeca ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 16 juin 1956, par Monsieur Camille Onda, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « Sodeca »;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée tenue à Monaco le 29 mai 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « Sodeca », en date du 29 mai 1956, portant modification de l'article 3 des statuts : changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo » en abrégé « Sodcarlo ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Liste des Médecins présents à Monaco pendant la période d'été 1956.

JUILLET

Docteurs :

ALEXANDRE André, 8, boulevard des Moulins	Tél. 027-46
BERNASCONI Charles, 17, boulevard de Belgique	» 015-75
CARECCIO Edouard, 24, boulevard des Moulins	» 019-64
CARTIER-GRASSE Jean, 2, boulevard d'Italie	» 015-63
COUPAYE Louis, 2, avenue de la Costa	» 023-63
DE CREMBUR Jacques	» 027-58
DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse Antoinette	» 025-09
DROUHARD Jean, 3, avenue Saint-Michel	» 020-32
FISSORE André, 41, boulevard des Moulins (du 1 ^{er} au 22/7)	» 037-47
FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi	» 032-91
FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins	» 033-54
GAVEAU André, 17, boulevard Princesse Charlotte	» 024-89
GILLET Paul, 5, avenue Saint-Michel (du 1 ^{er} au 20/7)	» 016-44

GIRIBALDI A., 18, boulevard des Moulins	» 034-74
GRASSET Jacques, 20, bd des Moulins (du 4 au 31/7)..	» 013-49
GRIVA Joseph, 19, boulevard des Moulins	» 022-42
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi (du 1 ^{er} au 15/7) ..	» 017-79
JOHN, 6, avenue Saint-Charles (du 5 au 31/7)	» 017-05
LAMURAGLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne ..	» 024-52
LAVAGNA Félix, 6, rue Florestine (du 1 ^{er} au 15/7)	» 012-65
MARCHISIO Jean, 41, boulevard des Moulins	» 016-59
MAURIN Eric, 15, boulevard du Jardin Exotique	» 015-28
MEDECIN Georges, 16, rue des Agaves	» 039-22
MERCIER Joseph, 14, rue de Lorraino	» 016-14
MIKHAILOFF Serge, 21, boulevard des Moulins	» 022-09
ORECCHIA Louis, 41, boulevard des Moulins	» 026-47
PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins	» 026-30
ROBERTS, 13, boulev. Princesse Charlotte (du 1 ^{er} au 7/7)	» 035-72
SARRAZIN, Park-Palace, avenue de la Costa	» 026-89
SIMON Joseph, 17, boulevard d'Italie	» 029-20
SIMON-PAPIN Emilie, 17, boulevard d'Italie	» 029-20
SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins	» 026-51
VAN DE VELDE, 8, boulev. des Moulins (du 1 ^{er} au 15/7)	» 013-23

AOUT

Docteurs :

BERNASCONI Charles, 17, boulevard de Belgique	Tél. 015-75
CARECCHIO Edouard, 24, boulevard des Moulins	» 019-64
CARTIER-GRASSET Jean, 2, boulevard d'Italie	» 015-63
COUPAYE Louis, 2, avenue de la Costa	» 023-63
DE CREMEUR Jacques (du 1 ^{er} au 8/8)	» 027-58
DARY Don-Jacques, 2, rue Princesse-Antoinette	» 025-09
DROUHARD Jean, 3, avenue Saint-Michel	» 020-32
FISSORE André, 41, boul. des Moulins (du 6 au 31/8)..	» 037-47
FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi	» 032-91
FUSINA Fiorenzo, 40, boulevard des Moulins	» 033-54
GIESON Herbert, 4, boulevard des Moulins	» 023-29
GIRIBALDI A., 18, boulevard des Moulins	» 034-74
GRASSET Jacques, 20, boulevard des Moulins	» 013-49
GRIVA Joseph, 19, boulevard des Moulins	» 022-42
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi (du 27 au 31/8) ..	» 017-79
LAMURAGLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne ..	» 024-52
MARCHISIO Jean, 41, boulevard des Moulins	» 016-59
MEDECIN Georges, 16, rue des Agaves	» 039-22
ORECCHIA Louis, 41, boulevard des Moulins	» 026-47
PIETRA Pierre, 20, boulevard des Moulins	» 026-30
ROBERTS, 13, boulev. Princesse Charlotte (du 14 au 30/8)	» 035-72
SARRAZIN, Park-Palace, av. de la Costa (du 1 ^{er} au 14/8)	» 026-89
SIMON Joseph, 17, boulevard d'Italie	» 029-20
SIMON-PAPIN Emilie, 17, bd. d'Italie (du 1 ^{er} au 15/8)..	» 029-20
SOLAMITO Jean, 26, boulevard des Moulins	» 026-51

SEPTEMBRE

Docteurs :

ALEXANDRE André, 8, bd. des Moulins (du 16 au 30/9) Tél.	027-46
CARECCHIO Ed., 24, bd. des Moulins (u 1 ^{er} au 15/9)	» 019-64
CARTIER-GRASSET J., 2, boulev. d'Italie (du 1 ^{er} au 15-9)	» 015-63
COUPAYE Louis, 2, avenue de la Costa	» 023-63
DROUHARD Jean, 3, av. Saint-Michel (du 1 ^{er} au 10/9)	» 020-32
FISSORE André, 41, boulevard des Moulins	» 037-47
FOGLIA Joseph, 32, rue Grimaldi	» 032-91
FUSINA Fiorenzo, 40, bd. des Moulins (du 24 au 30/9)	» 033-54
GAYBAU A., 17, bd. Princesse Charlotte (du 10 au 30/9)	» 024-89
GIBSON Herbert, 4, boulevard des Moulins	» 023-29
GILLET Paul, 5, avenue St-Michel (du 5 au 30/9)	» 016-44
GIRIBALDI A., 18, boulev. des Moulins (du 15 au 30/9)..	» 034-74
GRASSET Jacques, 20, boulev. des Moulins (du 1 ^{er} au 15/9)	» 013-49
GRIVA Joseph, 19, boulev. des Moulins (du 1 ^{er} au 10/9)	» 022-42
IMPERTI Adolphe, 45, rue Grimaldi	» 017-79
LAMURAGLIA Pierre, 9, avenue de Grande-Bretagne ..	» 024-52
LAVAGNA Félix, 6, rue Florestine (du 15 au 30/9)	» 012-65

MARCHISIO Jean, 41, boulevard des Moulins	» 016-59
MAURIN Eric, 15, bd. Jardin Exotique (du 15 au 30/9)	» 015-28
MEDECIN Georges, 16, rue des Agaves	» 039-22
ORECCHIA Louis, 41, boulevard des Moulins	» 026-47
PIETRA Pierre, 20, boulev. des Moulins (du 1 ^{er} au 20/9)	» 026-30
ROBERTS, 13, boulevard Princesse Charlotte	» 035-72
SARRAZIN, Park-Palace, avenue de la Costa	» 026-89
SOLAMITO Jean, 26, boulev. des Moulins (du 1 ^{er} au 19/9)	» 026-51

Information.

Le « Journal de Monaco », bulletin officiel de la Principauté, a publié, le 1^{er} novembre 1954, une information qui n'a pas suffisamment attiré l'attention du public de la Principauté comme elle le méritait. Cette information concernait la publication des cours de négociation des valeurs monégasques. Elle précisait les formalités que devaient remplir les sociétés anonymes monégasques qui désiraient que leurs titres soient inscrits sur la liste des valeurs monégasques admises à la cote. Il ne paraît pas utile de reprendre le développement technique reproduit dans le « Journal de Monaco », auquel les lecteurs peuvent se reporter. Il conviendrait simplement d'essayer d'analyser les motifs qui ont incité les Pouvoirs Publics à mettre sur pied cette amorce de Bourse Monégasque, il faut bien le dire, en accord avec le Groupement Syndical des Banques.

Les titres émis par certaines sociétés anonymes monégasques font l'objet de transactions à des cours qui ne sont pas connus du public et sans que ni le vendeur, ni l'acquéreur aient l'impression d'avoir négocié à juste prix. Si les cours de négociation des valeurs monégasques étaient rendus publics au moyen d'une publication au « Journal de Monaco », il n'est pas douteux que des personnes résidant en Principauté principalement, ne procéderaient à l'acquisition des titres émis par certaines sociétés anonymes monégasques, de même qu'elles achèteraient des valeurs françaises ou des valeurs étrangères.

La publicité des cours de négociation des valeurs monégasques dont l'inscription à la cote — il convient de le souligner — ne pourra être acquise qu'après avis du Département des Finances et de l'Économie Nationale, tout au moins de celles qui font le plus fréquemment l'objet de transactions — est susceptible de rendre les plus grands services, aussi bien aux sociétés intéressées qu'à l'économie monégasque. En permettant l'investissement dans des affaires monégasques de capitaux jusque là distraits au profit de placements à l'étranger, la publication des cours de négociation créera, par contre-coup, une sélection parmi les sociétés anonymes monégasques qui exercent leur activité sur le territoire de la Principauté.

Les dirigeants des sociétés seront ainsi assurés de recueillir le fruit de leurs efforts et pourront vendre leurs titres à qui bon leur semblera sans être tenus de les céder à leurs associés aux conditions déterminées par ces derniers. Les administrateurs pourront de cette manière procéder à des augmentations de capital qui seront d'autant plus facilement couvertes que leur gestion aura été bonne.

L'économie de la Principauté y trouvera son compte. Le nouvel organisme ne doit pas manquer de favoriser l'essor économique des firmes les plus importantes et les plus actives et, partant, de la Principauté tout entière. Les épargnants pourront négocier leurs valeurs dans des conditions honnêtes et les dirigeants asseoir leurs profits légitimes sur des bases plus solides.

D'ores et déjà plusieurs sociétés anonymes monégasques ont demandé et obtenu l'inscription de leurs titres sur la liste des valeurs monégasques.

Il s'agit des sociétés anonymes suivantes :

- Société « S.A.F.I.A.C. »,
- Chocolaterie et Confiserie de Monaco,
- Société Monégasque du Gaz,
- Société Immobilière du Park-Palace,
- Crédit Foncier de Monaco,
- Banque Commerciale de Monaco.

Indiquons qu'au cours de la séance du 5 juillet seul un cours de 5.300 francs était enregistré sur le Crédit Foncier de Monaco.

Espérons que le nouvel organisme puisse fonctionner dans de bonnes conditions et se développer; la Bourse de Paris n'a-t-elle pas commencé à fonctionner avec 3 valeurs inscrites à la cote?

Imprimerie Nationale de Monaco.

AVIS DE PRESSE

En raison des congés annuels l'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO sera fermée du 1^{er} Août au 4 Septembre 1956. La parution du Journal est assurée.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum, qu'assistait M^{lle} Jacqueline Soum, ont donné, le jeudi 12 juillet, dans les salons et sur les terrasses de leur résidence, une brillante réception en l'honneur des corps diplomatique et consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, et en l'honneur des Colonies étrangères.

Les autorités du Département des Alpes-Maritimes avaient été invitées à cette réunion mondaine, à laquelle assistaient également de hautes personnalités monégasques, représentant la Maison Souveraine, l'Administration princière, les Corps élus et constitués.

« Valses de Vienne » au Stade Louis II.

Marie Murano, de l'Opéra; Mady Mesplé, de l'Opéra Comique; Gérard Boireau, du Théâtre Mogador; Henri Gueffier, du Grand Théâtre de Bordeaux; Roger Monteaux, de la Comédie française formaient la tête d'affiche du spectacle donné, le samedi 14 juillet, au Stade Louis II, par le Comité des Fêtes de la Mairie, sous la direction artistique de Guy Grinda.

Au programme « Valses de Vienne » de Johann Strauss, père et fils, l'opérette qui met en scène les deux célèbres compo-

siteurs, dont les airs ont enchanté tout un siècle et évoquent, aujourd'hui encore, tant d'images de la « belle époque ».

L'Orchestre et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo étaient placés sous la direction de M. Paul Magnée, de l'Opéra Royal de Liège.

Le 14 Juillet à Monaco.

Plusieurs manifestations ont marqué, à Monaco, la journée de ce 14 juillet qui débuta par une cérémonie religieuse en l'Église Saint-Charles, où S. Exc. Mgr. Gilles Barthe célébra la messe, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités françaises et monégasques.

A 11 heures 30 une réception eut lieu à la Maison de France, sous la présidence de M. Louis de Monicault, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco.

Enfin, à 18 heures, M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Louis de Monicault donnaient une brillante cocktail-party dans les salons du Consulat Général de France.

Le Corso Blanc.

Le 19 juillet, sur le quai et le boulevard Albert I^{er}, le premier corso blanc de la saison, sur le thème des opérettes célèbres a connu un très vif succès.

Sous la pluie blanche des confetti, des chars montés par de gracieuses « héroïnes » du théâtre lyrique, évoquaient les plus belles images de *La Fille de M^{me} Angot*, *Nina Rosa*, *La belle Hélène*, *La Fille du Tambour Major*, *La Mascotte*, *Le Grand Mogol*, *Ciboulette*, *La Grande Duchesse de Gerolstein*, *Au pays du Sourire*, *Paganini*, *Rose-Marie*, *Les Cloches de Corneville*, *L'Auberge du Cheval Blanc*, *Les Saltinbanques*, *Les joyeuses commères de Windsor*, *La petite Marie*, *Les Mousquetaires au Couvent*, *Phi-Phi*, *Mademoiselle Nitouche*, *Le Baron tzigane*, *Valses de Vienne*, *La Belle de Cadix*, *Les Trois Valses*, *Victoria et son Hussard*, *Chanson Gitane*, *Véronique*, *Andalousie*, *Là-haut*.

Jacques Héllan au Stade Louis II.

Il y avait beaucoup de jeunes gens et beaucoup de gens jeunes, le 17 juillet au Stade Louis II pour écouter les rythmes modernes de la célèbre formation de Jacques Héllan, dont le mérite n'est pas mince de pouvoir donner à elle seule un spectacle de trois heures.

Sketches, imitations, chansons de charme, fantaisies musicales, gags et interprétations originales de jazz ont permis à Jacques Héllan, ses musiciens, ses chanteurs et chanteuses de faire la preuve d'un talent varié, s'adaptant parfaitement à une conception nouvelle du music-hall.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1956, par le notaire soussigné, M. Isidore BALLESTRA, commerçant, demeurant 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs, à M. Pierre BALLESTRA, commerçant, son fils, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce d'aubergiste (bar-restaurant-meublé), exploité n° 6, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le renouvellement de contrat de gérance libre consenti par acte sous seing privé en date du 6 avril 1956, par M^{lle} GLAVANY Antoinette, propriétaire d'un commerce d'alimentation et vins, 13, rue des Orchidées, à M^{me} BENDAHAM née Rubie Geneviève, a pris fin le six juillet 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Boisson, 15, rue de la Poste, Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 2 mai 1956, Monsieur Maurice HACHE, commerçant, et Madame Lucienne DESLANDRES, commerçante, son épouse, demeurant

ensemble à Annecy, 17, rue Vaugelas, ont conjointement vendu à Monsieur Jacques Charles LORIL-LOU, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de Chapellerie, chemiserie et accessoires, sis à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Exploitation de Bar et de Restauration

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURANT », au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 6 octobre 1955, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 janvier 1956.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 25 janvier 1956, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 janvier 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 10 juillet 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

ont été déposées, le 18 juillet 1956, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

**Banque Privée de Placements
et de Crédits**

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco du 27 juin 1956.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 12 mars
1956, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme monégasque qui sera
régie par la législation en vigueur et par les présents
statuts, sous le nom de « BANQUE PRIVÉE DE
PLACEMENTS ET DE CRÉDIT ».

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté et à
l'étranger, toutes les opérations spécifiques à la caté-
gorie de banque dite « banque d'affaires » et notam-
ment la prise de participations, dans toutes sociétés
ou entreprises commerciales, industrielles ou finan-
cières, le crédit et le financement sous toutes ses
formes, la commission et le courtage, le prêt, le
nantissement, l'escompte et le réescompte, les opéra-
tions de bourse et de change, dans le cadre de la
législation en vigueur, ainsi que toutes opérations
mobilières et immobilières susceptibles de faciliter la
réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société n'ouvrira de compte, dans ses livres,
que dans les conditions ci-après :

— aux personnes morales ou physiques qui font
l'objet d'ouvertures de crédit ou bénéficient de parti-
cipations,

— aux commerçants, pour l'exercice de leurs
activités professionnelles,

— aux souscripteurs des actions de sociétés dans
lesquelles la présente Société a pris des participations,

— au personnel et aux associés de la Société.

Pour ce qui concerne la prise de participations
dans toutes sociétés ou entreprises commerciales,
industrielles ou financières, la société n'ouvrira que
des comptes stipulés avec deux ans au moins de terme
ou de préavis.

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, 13,
boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté, par simple décision du conseil d'admini-
stration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de
prorogation, prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLIONS DE
FRANCS, divisé en dix mille actions de dix mille
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en
numéraire et libérées de la moitié au siège social à la
souscription, le solde étant à libérer au fur et à mesure
des appels, qui en seront faits par le conseil d'admini-
stration.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière
libération; elles sont ensuite nominatives ou au
porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles
qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des
administrateurs sont nominatives et déposées dans la
caisse sociale.

Les titres sont extraits de registres à souches,
numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus
de la signature de deux administrateurs, dont l'une
peut être imprimée ou apposée au moyen d'une
griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de certi-
ficats de dépôts dans la caisse sociale, soumis aux
mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

La cession des actions nominatives ne pourra
s'effectuer, même au profit d'une personne déjà
actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'admini-
stration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra

céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix, de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

La cession des titres nominatifs a lieu sous forme de déclarations de transferts et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et inscrites sur les registres de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à l'usufruit, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 10.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 11.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III

Parts de Fondateur.

ART. 12.

Il est créé, en outre du capital, dix mille parts de fondateurs sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la société ainsi qu'il est stipulé aux articles 30 et 32 ci-après.

Les parts sont obligatoirement nominatives; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur un registre tenu par la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent, s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

TITRE IV

Administration de la Société.

ART. 13.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de douze aux plus, qui, chaque année, désigne son Président et, s'il y a lieu, ses Vice-Présidents ainsi que ceux des membres qui les remplaceront.

Il désigne également son secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations; celles-ci sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant toutefois représenter qu'un seul de ses collègues.

La justification du nombre des administrateurs vis-à-vis des tiers résulte de l'énonciation, dans chaque délibération, des administrateurs présents et absents.

ART. 14.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter; chaque nomination, dans ce cas, devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président ou un Vice-Président et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par un Vice-Président, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Il peut passer avec eux des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Tous les actes engageant la société, tels qu'ils auront été autorisés par le conseil, et notamment le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 17.

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale annuelle, est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Il en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres.

Le conseil a droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article 30.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier

quarante-cinq et exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi.

TITRE VI

Assemblées Générales.

ART. 19.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une assemblée générale.

ART. 20.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou, au choix du conseil d'administration, par lettres recommandées adressées individuellement à tous les actionnaires.

Ce délai peut être réduit, à dix jours s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque,

établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 19. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 24.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 25.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne seront pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle fixe, pour l'exercice en cours et pendant les trois premiers exercices seulement, le prix de cession des actions nominatives ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

ART. 26.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Toute assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et, deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 29.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

ART. 30.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices; ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° quinze pour cent du solde au conseil d'administration, qui en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres;

4° le surplus est à répartir :

- vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur,
- et soixante-quinze pour cent aux actions.

L'assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation.

ART. 31.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 32.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateurs dans la proportion fixée à l'article 30.

TITRE IX

Contestations

ART. 33.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et, toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 34.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 35.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 juin 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 juillet 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juillet 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 17 février 1956, par le notaire soussigné, M. Robert EUZIÈRE, opticien, demeurant n° 4, Impasse des Carrières, à Monaco, a donné en gérance libre, pour une durée de 1 année à compter du 1^{er} février 1956, à M. René-Joseph-Pierre ROBERT opticien, demeurant n° 11 bis, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, un fonds de commerce d'optique et de lunetterie, exploité n° 22, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il a été versé un cautionnement de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 28 mars 1956, Monsieur Jean Eugène André ROCHER, commerçant, et Madame Simone Victoire Louise BACKES, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Monaco, 6, Impasse de la Fontaine, ont vendu à Monsieur Jean Baptiste Marine Arthur GAGGINO, sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi, un fonds de commerce de brocanteur, marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, sis à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Monégasque d'Exportation

en abrégé : SOMONEX

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 juin 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 23 février 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée
ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur, et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'importation et l'exportation de toutes marchandises pour tous pays, soit par achat et vente, courtage ou commission.

Et toutes opérations commerciales, financières ou immobilières découlant de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPORTATION » en abrégé : SOMONEX.

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 5 bis, avenue Princesse Alice.

Le conseil d'administration peut, sur sa simple décision, transférer le siège social en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

Il peut de même créer des succursales, agences ou bureaux, même à l'étranger pour les besoins de l'exploitation, sans qu'il résulte de ce fait une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve de sa prorogation ou de sa dissolution anticipée, qui pourront toujours être décidées par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

Capital social — Actions — Parts de Fondateur

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, par apports nouveaux en espèces, ou en nature, ou par incorporation de réserves.

Le capital pourra également être diminué en une ou plusieurs fois, par remboursement ou rachat d'actions, ou par suite de pertes de gestion, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, sans pouvoir cependant être inférieur au minimum légal.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées pour moitié au fondateur de la présente société et pour l'autre moitié aux souscripteurs des actions, à raison d'une part de fondateur pour deux actions souscrites.

Les parts de fondateur sont au porteur et leur cession s'opère par simple tradition. Elles sont librement sensibles et ne resteront pas attachées à la possession d'actions dans la société.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un,

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un conseil d'administration, composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, demeure en fonctions jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant son mandat, être et demeure propriétaire d'au moins cinq actions nominatives, qui seront déposées au siège de la société.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne parmi ses membres celui qui doit remplir les fonctions de Président provisoire.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la société et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie de la société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par le Président du conseil d'administration ou sur délégation de sa part par un administrateur ou un directeur.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un actionnaire ou le représentant légal d'un actionnaire.

Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs. Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par le Conseil

d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, service d'intérêts, et amortissements, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve auront atteint une somme au moins égale au quart du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la façon suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être réparti entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

trente pour cent aux parts de fondateur;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable pour être attribuée à un fonds de réserve, à un amortissement ou reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de

Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 juin 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 6 juillet 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 juillet 1956.

LE FONDATEUR.

AVIS

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE FLORE », au capital de trente millions de francs, ayant son siège social, 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 30 juin 1956 à quinze heures trente, ont décidé, en application des dispositions de l'article 18 des statuts, de poursuivre la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme Monégasque Janne ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JANNE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 5, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : le courtage d'affrètement, l'affrètement, l'armement, l'exploitation, l'achat, la location et la vente de navires et toutes opérations connexes.

L'achat de biens immeubles nécessaires aux affaires sociales; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au

porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1956.

III. — Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 13 juillet 1956.

Monaco, le 23 juillet 1956.

LE FONDATBUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 30 mars 1956, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Robert VERPLANKEN, demeurant n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de une année à compter du 1^{er} mai 1956, à M. Mario AMALBERTI, commerçant, et M^{me} Lucile BERNARD, son épouse, demeurant n° 14, rue Centrale, à Nice, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruit frais, fromages, huile d'olive et charcuterie, avec autorisation, à titre précaire et révocable, de vente de produits alimentaires traités par gel ultra-rapide (à l'exclusion des plats cuisinés), exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENETS ».

Il a été prévu un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Établissements Devalle ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 15 mars et 9 mai 1956, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS DEVALLE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 37, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

1° La vente en gros de tous accessoires et articles concernant l'industrie automobile;

2° l'exploitation d'un commerce de détail des mêmes articles, situé au n° 37 de la rue Grimaldi.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui, n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1956.

III. — Les brevets originaux des statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes de M^o Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 juillet 1956.

Monaco, le 23 juillet 1956,

LA FONDATRICE.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « Établissements Georges SANGIORGIO », au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est n° 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, M. Jules-François-Étienne-Grégoire SANGIORGIO, négociant en vins, demeurant n° 11, rue Suffren Raymond, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de vins, liqueurs, spiritueux et huiles, fabrication, réparation, vente et location de futailles, achat et vente de bouteilles vides, transport de vins par camions et camions-citernes, vente de jus de fruit, exploité n° 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 22 mars 1956 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée

« LES SPÉLUGUES » au capital de 1 million de francs et siège n° 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 28 décembre 1955, à M^{me} Lina-Elisabeth BESENFELDER, caissière, domiciliée à Barr (Bas-Rhin), et demeurant actuellement « Hôtel de Russie », à Monte-Carlo, veuve de M. Alfred-Jacques KLEIN, épouse divorcée en deuxième noce de Monsieur Raymond REIHLE, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « La POULARDE », n° 11, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 26 mars 1956 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA », au capital de 500.000 francs, dont le siège social est avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant n° 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1956.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 9 mai 1956, Madame Fédé CATTIVELLI, commerçante, épouse de Monsieur Alfonso MINEO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique a vendu à Monsieur Roger Jules Léon FERRE, commerçant, demeurant à Troyes, 255, Faubourg Croncels, un fonds de commerce de bar, vente de boissons hygiéniques, dépôt et vente de vins italiens au détail à emporter, vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales et articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques, service de glaces aux clients, sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Sous-Location

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Louis Aureglia, et M^e Jean-Charles Rey, notaires à Monaco, le 4 juillet 1956, la Société anonyme MATILE FRÈRES, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, 8, rue des Bougainvillées, a sous-loué à la Société anonyme monégasque MONACO-BAGUES, au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, 8, rue des Bougainvillées, pour toute la durée de son bail, une partie des locaux dépendant de l'immeuble dénommée Villa « Odilo », 8, rue des Bougainvillées.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco au siège de la Société anonyme « MONACO-BAGUES », dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

“Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses”
(S. M. B. G.)

Société anonyme monégasque au capital de 75.000.000 de francs

Siège social : 3, Quai du Commerce - MONACO

CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES (S.M.B.G.), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 3, Quai du Commerce à Monaco, le vendredi 10 août 1956, à 11 heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Réduction et augmentation concomitantes du capital social.
- 2) Nominations d'administrateurs.
- 3) Modifications aux statuts.
- 4) Questions diverses.

Conformément aux prescriptions de l'article 37 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans une agence de la Barclay's Bank ou au siège de la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellande de Castro - MONACO

“Société Hôtelière et Immobilière Monégasque”
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est 29, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 2 février 1956, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 6 juillet 1956.

2° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 10 juillet 1956 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour,

ont été déposées, le 23 juillet 1956, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : J.-C. REY.

“ QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE ”

ACTUELLEMENT

Comptoir Général de Monaco

Siège social : 7, avenue du Port
MONACO

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 29 mai 1956, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :

deuxième paragraphe :

La société prend la dénomination de « COMPTOIR GÉNÉRAL DE MONACO ».

(le reste sans changement).

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 juillet 1956.

Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1956.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1956, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Maintlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par **M. F. ROGER**, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE 014-65
Adresse Télégraphique
CENTRANCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 943-63

C. ROSSIGNOL
BREVETÉ - INVENTEUR



IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS - FONDS DE COMMERCE - COMPTABILITES - GERANCES

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année